

JMS/MCM
Départ : 9437

Mis en ligne le :

24 DEC. 2024



ARRETE N° 2024/ 3089

COMPLETANT L'ARRETE N° 91/753 DU 26 AVRIL 1991 RÉSERVANT DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES PARTICULIERS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R37/1, R.225 et R.226,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de monsieur du 05 septembre 2024, enregistré en mairie sous le n° 8791,

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements afin de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 91/753 du 26 avril 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

- une (01) place au droit du n° 5 rue Félix Russeil sise Centre Ville.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 24 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

dttn988-omp@interieur.gouv.fr

Direction de la Police Municipale

DEP SEEP : sgvd@ville-noumea.nc; sev@ville-noumea.nc

DSIS

Mise en ligne

J.O.N.C.

1
1
1
1
1
1

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 25.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

Jean BRUDI

